

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 36.

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acte concernant la Banque des Marchands du Canada,

BILL PRIVÉ.

L'Hon. M. ABBOTT.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 20, 31 et 33, Rue Rideau.

1871.

Acte concernant la Banque des Marchands du Canada.

CONSIDÉRANT que la banque des marchands du Canada a, par sa pétition, exposé que sa charte actuelle est sur le point d'expirer, et qu'elle désire faire amender et prolonger sa charte conformément aux dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé dans le cours de sa dernière session, et intitulé : "Acte concernant les banques et le commerce de banque", et qu'elle a demandé que sa charte soit amendée et prolongée par acte du parlement, au lieu de l'être par lettres patentes ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le fonds social de la dite banque sera de six millions de piastres, divisés en soixante mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux diverses personnes qui y ont actuellement droit, ou qui, à l'avenir, les souscriront ou en feront l'acquisition, leurs hoirs, représentants légitimes et ayants-cause ; et la souscription des actions qui ne seront pas souscrites lors de la mise en vigueur du présent acte, se fera d'après la proportion ou le nombre, et aux temps et lieux, et sous les règlements et au taux de prime à payer par les souscripteurs en sus du montant des actions, et aux termes et conditions qui seront établis de temps à autre par les directeurs par résolution du bureau, laquelle sera publiée pendant deux semaines dans la Gazette Officielle de la Puissance, et dans deux ou plus des journaux des cités de Montréal et Toronto. Et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés idemnes respectivement pour les avoir payés et sont tenus de les payer ; pourvu, toujours, qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que la prime (s'il y en a) qui aura été ainsi fixée, et dix pour cent au moins sur le montant de telle action, n'aient été payés au temps de la souscription ; et pourvu aussi que la totalité du capital souscrit de la banque

2. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la banque veut aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec la prime sur ces actions comme susdit, s'il en est, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en tout temps avant l'expiration de la période ci-dessus fixée pour souscrire tel capital, d'admettre et recevoir ces souscriptions, et leur paiement entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements avec telle prime ; et dans tous les cas, la prime ainsi

reçue sur toutes actions souscrites sera portée au compte des profits ordinaires de la banque.

3. Si un actionnaire ou des actionnaires refusent ou négligent de payer aucun ou l'un ou l'autre des versements sur leurs actions dans le capital susdit à leur échéance, tel actionnaire ou tels actionnaires encourront, au profit de la dite banque, une amende d'une somme égale à dix pour cent sur le montant de ces actions ; et de plus, les directeurs de la dite banque pourront, (sans aucune formalité préalable autre que trente jours d'avis public de leur intention,) vendre à l'encan public les dites actions, ou tel nombre de ces actions qui, après déduction des dépenses raisonnables de la vente, rapportera une somme d'argent suffisante pour payer les versements non acquittés sur le rest des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou caissier de la dite banque exécutera le transport à l'acquéreur des actions ainsi vendues, et tel transport une fois accepté, aura le même effet et la même validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs primitifs des actions du capital transférées ; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera censé priver les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, du droit de remettre, en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute amende encourue faute de faire les versements comme susdit, ou empêcher la dite banque d'exiger le paiement de tout versement ou versements dus sur des actions au lieu de les confisquer,

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera en la cité de Montréal susdite ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque de maintenir, ouvrir et d'établir dans d'autres cités, villes et localités de cette Puissance, des succursales, ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la corporation, sous les règles et règlements pour leur régie avantageuse et fidèle que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, ces règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette Puissance, au présent acte, ni aux statuts de la corporation.

5. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront le premier lundi de juillet de chaque année ; et les directeurs élus par la majorité des voix, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les sept directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires ; et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires ; et si la vacance survenant parmi les sept directeurs a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le

directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu, toujours, que les dispositions précédentes concernant le choix des directeurs pourront être
 5 modifiées tel que ci-dessous mentionné, par règlement passé en la manière plus bas prescrite; et pourvu aussi que tout directeur devra posséder, comme propriétaire, en son propre nom, cinquante actions au moins du capital de la dite corporation, sur lesquelles il devra avoir été payé cinq mille
 10 piastres au moins, et être sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté et avoir résidé au moins sept ans en Canada.

6. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'a pas été faite ou n'a pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la corporation ne sera pas pour cela considérée
 15 comme dissoute; mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée à cet effet, et les directeurs en charge lorsque tel défaut d'élection surviendra resteront en fonctions jusqu'à ce que l'élection soit terminée.

20 7. Les livres, la correspondance, et les fonds de la banque seront en tout temps ouverts à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire, n'étant pas directeur, n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les compies d'aucune personne que ce soit faisant affaires avec la banque.

25 8. Aux assemblées des directeurs de la corporation, pas moins de quatre d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents, qui sera choisi *pro*
 30 *tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et, au cas où il y aurait égalité de voix sur quelque question, il aura voix prépondérante.

9. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite
 35 banque de faire et adopter, de temps à autre, des statuts, règles et règlements, (non d'ailleurs incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette Puissance,) aux fins de régler la sortie de charge, chaque année après la présente, d'une partie seulement des directeurs, le nombre de directeurs qui
 40 sortiront ainsi de charge, le mode d'après lequel seront choisis les directeurs sortant de charge, et toutes autres matières relatives au changement qui sera fait dans le mode de choisir les directeurs; pourvu, toujours, que le nombre de directeurs à élire à chaque assemblée annuelle ne sera pas de
 45 moins de quatre; ils pourront aussi faire des règlements, pour la rémunération du président, vice-président et des autres directeurs, et pour l'administration convenable des affaires de la dite corporation, et les modifier ou abroger de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours, que
 50 nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs n'aura ni force ni effet avant d'avoir été ratifié par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou, après six semaines d'avis public, à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; et pourvu, aussi, que les règlements de la dite

4

Banque des Marchands du Canada en vigueur à l'époque de la mise en force du présent acte, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou avec la loi, resteront en vigueur jusqu'à ce que d'autres aient été faits et ratifiés, tel que prescrit par la présente section. 5

10. Nul directeur de la corporation, fondée par le présent acte, n'agira durant l'exercice de sa charge, comme banquier privé ou directeur d'aucune autre banque.

11. Les directeurs de la corporation auront le pouvoir de nommer les caissiers, officiers, commis et serviteurs sous eux 10 qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et de leur accorder une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer les pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, que pourront prescrire ses statuts ; 15 pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou serviteur de la banque, d'entrer dans l'exercice de sa charge, exigeront de la part de tout tel caissier, officier, commis ou serviteur, un cautionnement à leur satisfaction, en telle somme de deniers que les 20 directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, en garantie d'une bonne et fidèle conduite.

12. Il sera du devoir des directeurs de déclarer des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la banque 25 qu'ils trouveront convenable ; et ces dividendes seront payables aux lieux que les directeurs fixeront et dont ils donneront avis public trente jours d'avance ; pourvu, toujours, que ces dividendes n'affaibliront, ni ne diminueront en aucune manière le capital de la banque ; et si quelque divi- 30 dende ou bonus est ainsi déclaré, les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourront dans cet acte seront conjointement et personnellement responsables du montant de tel dividende ou bonus, comme une dette due par eux à la banque ; et si quelque partie du capital versé est perdue, 35 les directeurs devront, si la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des demandes de versements aux actionnaires jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour couvrir cette perte ; et cette perte et les demandes en question, s'il en est fait, seront mentionnées dans 40 le prochain état que la banque dressera et transmettra au gouvernement ; mais dans tous les cas où le capital aura été entamé comme il est dit ci-haut, tous les profits nets seront appliqués à combler telle perte ; mais nul partage de profits, soit sous forme de dividendes ou de bonus, ou des deux à la 45 fois, ou de toute autre manière, excédant le taux de huit pour cent par année, ne sera payé par la banque à moins qu'après en avoir opéré le paiement, il lui reste un fonds de réserve égal au moins à vingt-cinq pour cent de son capital, déduction faite de toutes les créances mauvaises ou dou- 50 tenses, avant de calculer le montant de ce fonds de réserve.

13. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la corporation devant avoir lieu en la cité de Montréal le premier lundi du mois de juillet de chaque année, aux fins

d'élire des directeurs en la manière ci-dessus prescrite, prendra aussi en considération tous autres sujets concernant les affaires et la régie des affaires de la corporation ; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un bilan complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant, d'une part, le montant du capital versé,—le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets et réalisés,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas ; et, de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, la valeur des édifices et autres biens-fonds appartenant à la banque, les balances dues à la banque par d'autres banques ou institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres obligations, faisant ainsi voir, d'un côté, les engagements ou le passif de la banque, et, de l'autre, son actif et ses moyens ; et le dit bilan fera aussi voir les taux et le montant du dividende en dernier lieu déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées avec un aperçu de la perte devant, en toute probabilité, résulter du non-paiement de ces créances.

14. A toutes les assemblées de la corporation, les actionnaires auront droit de donner une voix pour chaque action dont ils sont porteurs ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son ou de ses constituants, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque ; pourvu, toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la banque possédées pendant mois de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au porteur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu, aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement porteurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres co-propriétaires ou de la majorité d'entre eux à représenter les actions et voter en conséquence.

15. Nul gérant, caissier, commis de banque, ou autre officier subordonné de la banque, ne votera ni, en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni n'agira comme procureur à cet effet.

16. Tous actionnaires de la banque au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de mille actions au moins du capital versé de la banque, par eux-mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque, qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la cité de Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de l'assemblée ; et si l'objet de telle assemblée générale spéciale

est de prendre en considération la proposition de la démission du président ou du vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposera la démission, seront du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges ; et si c'est le président ou vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

17. Les actions du capital de la banque seront réputées et considérées biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la banque selon la forme qui sera prescrite par les règlements à cet effet ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres tenus au bureau de la banque à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elle à la banque, et dont le montant pourra excéder la somme versée sur ce qui restera d'actions (si aucun il y a) à elle appartenant ; et nulle fraction d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable ; et lorsqu'une ou plusieurs actions du capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat laissera dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du mandat, avec le certificat du shérif inscrit au dos déclarant à qui il aura fait la vente ; sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura, à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et le même effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs de ces actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire. Et les actions du capital de la banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le Royaume-Uni, de la même manière que ces actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables au bureau principal de la banque, dans la cité de Montréal ; et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autre, les règles et règlements, et prescrire les formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires ; pourvu toujours, qu'il n'y aura pas en aucun temps plus de la moitié du capital d'enregistrée dans le livre qui sera tenu à cet effet dans le Royaume-Uni :

18. La banque ne fera pas de prêts ni n'accordera d'escomptes sur la garantie de ses propres actions, mais elle aura un droit privilégié pour les créances en souffrance, sur les actions et les dividendes non payés de ses débiteurs, et elle

pourra refuser de transférer les actions de ces débiteurs jusqu'au paiement de telles créances.

19. La dite corporation aura le pouvoir et l'autorité de faire le commerce de l'or et de l'argent en lingots, lettres de change, 5 l'escompte de billets et d'effets négociables et en général de tout ce qui est du ressort légitime des affaires de banque. Et l'acte du Parlement du Canada passé en la 31^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque," et chacune de ses dispositions s'appli- 10 queront à la Banque des Marchands du Canada aussi ample- ment que si elles étaient incorporées dans le présent acte, et elles seront lues et interprétées comme en formant partie ; mais la dite corporation ne possèdera directement ni indirectement de terres ou tenements, (si ce n'est ceux qu'elle est 15 spécialement autorisée par le présent acte et par le dit acte à acquérir et posséder,) ni de navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la corporation, ni d'aucune autre banque en cette Puissance.

20. Le montant réuni des obligations de tous les directeurs 20 envers la dite corporation n'excèdera pas à la fois un dixième de la totalité des avances ou escomptes courants alors faits par la corporation.

21. Les bons, obligations et billets obligatoires et de 25 crédit de la banque, sous son sceau commun et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier ou assistant caissier de la banque, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement, sous la signature des dites personnes, et de leur ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à 30 tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action à cet égard en leurs propres noms ; et la signification de tout transfert ou endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les lettres de change ou billets de la banque 35 signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier chargé de les signer par les directeurs de la banque, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la banque, de la 40 même manière et avec la même force et avec le même effet qu'ils le seraient pour des particuliers s'il étaient émis par eux personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par tels particuliers ; pourvu tou- 45 jours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, gérant, ou directeur local d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer ou contresigner les lettres de change ou billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre, 50 ou au porteur, à demande.

22. Les billets ou lettres de change de la banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, qu'ils soient émis au lieu ou siège principal des affaires de la banque, en la cité de Montréal, ou à aucune des succursales,

seront datés au lieu d'où ils seront émis, et non ailleurs; et seront payables à demande en espèces, ou en tous autres fonds qui, en vertu de la loi, constitueront une offre légale, au lieu d'espèces, à la place même de leur émission; et tout et chaque bureau d'escompte et de dépôt établi ou qui le sera à l'avenir, sera assujéti à la restriction imposée à l'émission et au rachat des billets, prévue par cette section; mais le siège principal des affaires de la banque sera toujours l'un des lieux où ses billets seront remboursables. Et la banque devra toujours recevoir en paiement ses propres billets, au pair, à ses différents comptoirs qu'il y soient remboursables ou non.

23. Le montant entier des dettes que la banque pourra en aucun temps devoir, soit en obligations, billets, lettres de change, ou autrement, n'excédera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et la moyenne des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement; et nul billet de la banque destiné à la circulation ne sera émis pour une somme moindre que quatre piastres, et les billets ou lettres de change de la banque, ou dont elle est responsable, payables à demande ou au porteur et alors en circulation, n'excéderont en aucun temps, après la passation du présent acte, le montant réellement payé du fonds capital de la banque; et si, en aucun temps, les directeurs de la banque, de propos délibéré et sciemment, contractent des dettes ou émettent ou font émettre des billets ou lettres de change pour un montant excédant celui ci-dessus limité, alors et en tel cas, la banque forfira sa charte avec tous les privilèges accordés par le présent ou tout autre acte; et les directeurs à la connaissance et avec la participation desquels, la création des dettes ou l'émission des billets ou lettres de change constituant un excédant a eu lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la banque; et une action ou des actions à cet égard pourront être portées contre eux, ou aucun d'eux, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivies jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables de l'excédant; pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants, dans deux gazettes au moins publiées dans la cité de Montréal, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire; pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

24. Toute suspension, par la banque, du paiement de quel-

qu'un de ses engagements à échéance, en espèces ou en billets de la Puissance, si elle continue pendant quatre-vingt-dix jours, constituera la banque en état de faillite et entraînera la déchéance de sa charte; en ce qui concerne l'émission
 5 ou la réémission des billets et les autres opérations de banque, et la charte restera en vigueur seulement dans le but de permettre aux directeurs, ou au syndic ou autre autorité légale, (s'il en est nommé de la manière prescrite par la loi,) de faire
 les demandes de fonds mentionnées dans la section suivante; et de liquider ses affaires; et tout syndic ou autre autorité légale aura, pour ces fins, tous les pouvoirs des directeurs.

25. Dans le cas où les biens et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements,
 15 les actionnaires de la banque seront responsables du déficit, en ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant (en sus et au-delà de toute somme non versée sur ses propres actions) égal au montant de ses actions respectivement; et si quelque suspension de
 20 paiement intégral, en espèces ou en billets de la Puissance, de tous ou de quelques-uns des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant six mois, les directeurs pourront faire et feront des demandes de fonds à ces actionnaires au
 montant qu'ils jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les
 25 dettes et à tous les engagements de la banque, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif; et ces demandes seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné
 trente jours au moins avant le jour auquel ces demandes
 30 seront payables, et ces demandes ne devront jamais excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action,—et le recouvrement pourra s'en faire de la même manière que celui des
 demandes au sujet du capital non versé, et la première de ces
 35 demandes sera faite dans les dix jours après l'expiration des six mois en question; et tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satisfaire à ces demandes de fonds dans le
 temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la banque,—les
 fonds ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement
 40 pouvant néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue; pourvu toujours qu'il n'y ait rien de contenu dans la présente section
 ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-
 45 dessus.

26. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'auront transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert que dans le
 cours d'un mois avant le commencement de la suspension de
 50 paiement par la banque, seront tenues de satisfaire aux demandes de fonds faites sur ces actions en vertu de la section précédente comme si elles ne les avaient pas transférées, sans
 préjudice du recours qu'elles pourront exercer contre ceux à qui elles les auront transférées; et tout directeur qui refusera
 55 de demander ou exiger, ou de concourir à demander ou exiger tel versement de fonds, sera réputé coupable de délit, et

sera personnellement responsable de tous dommages provenant de ce refus ; et tout syndic, ou autre officier ou personne chargé de liquider les affaires de la banque, dans le cas de sa faillite, aura les mêmes pouvoirs que les directeurs à l'égard de ces demandes de fonds. 5

27. La banque sera assujétie aux dispositions de tout acte général ou spécial de liquidation qui sera passé par le parlement et rendu applicable aux banques ; et nul acte spécial que le parlement jugera à propos de passer pour la liquidation des affaires de la banque dans le cas de sa faillite, 10 ne sera censé être une infraction de ses droits ou des privilèges conférés par sa charte.

28. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et 15 lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de ces billets, 20 — à ces causes, qu'il soit de plus déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la Banque des Marchands du Canada, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer ces billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou 25 avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si ces billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou 30 autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque dans le sens de toutes les lois et statuts ; et seront et pourront être désignés comme billets de banque dans tous indictements et autres procédures civiles et criminelles que 35 ce soit ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

29. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois, des états 40 de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de cette formule le montant en moyenne des billets de la banque en circulation et de ses autres obligations à l'expiration du mois auquel l'état se rapporte, et le 45 montant en moyenne des espèces et autre actif qui, aux mêmes époques étaient disponibles pour y faire face ; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette Puissance, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront en tout 50 ou en partie, lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans mensuels d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au gouverneur, les autres informations sur l'état et les affaires de la banque, et ses diverses succursales 55

et bureaux d'escompte et de dépôt, que le gouverneur pourra raisonnablement juger à propos de demander ; pourvu, toujours, que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés
5 par le gouverneur comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu, aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte, ne sera censé autoriser les dits
10 directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la banque.

30. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper, dans un compte, état, rapport ou autre document, au sujet des affaires de la banque, constituera un délit, à
15 moins que ce fait ne soit déclaré une offense plus grave ; et tout président, vice-président, directeur, auditeur, caissier ou autre officier de la banque qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera tel état, rapport ou document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque per-
20 sonne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne.

31. Il ne sera pas loisible à la coporation, constituée par le présent, d'avancer ou de prêter, en aucun temps que ce
25 soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets ; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite coporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, auto-
30 rités, droits, privilèges et avantages, accordés par le présent acte, cesseront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

32. Si l'intérêt que possède un actionnaire, dans quelque action de la banque, se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par
35 suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-dessous mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de
40 la banque l'exigeront ; et toute telle déclaration énoncera distinctement la manière en laquelle et la personne à qui cette action aura été ainsi transmise, et sera faite et signée par cette dernière ; et chaque semblable déclaration sera, par la
45 personne qui la fait et la signe, attestée pardevant un juge ou juge d'une cour d'archives, ou pardevant le maire, prévôt, ou magistrat en chef d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou pardevant un notaire public de la localité où elle sera
50 faite et signée ; et chaque semblable déclaration, ainsi signée et attestée, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en consé-
55 quence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne ayant du droit en vertu d'une telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter, en vertu de l'action

comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée, comme susdit; pourvu, toujours, que chaque telle déclaration et tel instrument nécessaires, en vertu de la présente section et de la section suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action de la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelque une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite; et pourvu, aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans telle déclaration.

33. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage d'un actionnaire, lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme, ainsi mariée, avec le propriétaire de l'action; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel de ces actes, ensemble avec telle déclaration, seront produits ou déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

34. Lorsque l'intérêt dans une action ou des actions du capital de la banque, ou dans le dividende en provenant, ou le droit de propriété à un dépôt qui y est fait, sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou actions, dividende ou dépôt, changera par aucun moyen légitime autre que par transfert, suivant les dispositions du présent acte, ou sera contesté, et que les directeurs de la banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, dividende ou dépôt, alors et au dit cas, il sera loisible à la banque de faire et déposer, dans la cour supérieure pour la province de Québec, une déclaration et pétition par écrit, adressées au juge de la cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle ces actions sont inscrites dans les livres de la banque, ou le montant des dépôts inscrits au nom du déposant, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions, dividendes ou dépôts, à la partie ou aux parties y ayant légalement droit; et la banque se conformera au dit ordre et sera réputée absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou dépôts, ou en provenant; pourvu, toujours, qu'avis de telle pétition sera donné à la partie réclamant les actions, dividendes ou dépôts, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux actions, dividendes ou dépôts

mentionnés dans la pétition ; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures en pareils cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu, aussi, que
 5 les frais et dépens encourus, pour obtenir le dit ordre et jugement, seront payés par la partie ou les parties auxquelles les actions, dividendes ou dépôts, seront déclarés légalement appartenir ; et ces actions, dividendes ou dépôts, ne seront
 10 point transférés ou remboursés, selon le cas, avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

35. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicomis soit formel soit tacite, ou résultant de l'interprétation, auquel une action de la banque pourrait être
 15 sujette ; et la quittance de la personne au nom de laquelle une action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une dé-
 20 charge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicomis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été
 notifié du fidéicomis ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; et le
 25 transfert d'une action, ou le paiement d'un dividende ou dépôt n'engagera pas la banque vis-à-vis le propriétaire ou administrateur légitime de ces actions, dividendes ou dépôts, si tel transfert est effectué par la personne ou le paiement
 fait à la personne au nom de laquelle telle action est inscrite
 30 dans les livres de la banque, ou au crédit de laquelle ces dépôts peuvent y être portés, que telle personne soit ou ne soit pas compétente à opérer tel transfert ou à recevoir tel paiement.

36. La banque gardera toujours, autant que possible, la
 35 moitié de sa réserve de fonds en billets de la Puissance, et la proportion de cette réserve représentée par des billets de la Puissance ne sera jamais de moins d'un tiers de cette réserve.

37. Des listes certifiées des actionnaires, indiquant leurs qualités et domiciles, et le nombre d'actions qu'ils possèdent
 40 respectivement, seront, chaque année, soumises au parlement, dans les quinze jours de l'ouverture de la session.

38. Tout président, vice-président, directeur, caissier ou autre officier de la banque qui donne sciemment ou contribue
 à ce que l'on donne à un créancier de la banque, quelque
 45 préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers, en lui accordant des garanties, ou en modifiant la nature de sa créance, ou de toute autre manière que ce soit, est coupable de délit et sera de plus tenu responsable de tous
 les dommages éprouvés par toute personne que ce soit en
 50 conséquence de ce fait.

39. La banque sera toujours assujétie à toutes dispositions générales que le parlement pourra décréter au sujet des banques, dans le but de protéger le public.

40. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées en la cité de Montréal et la *Gazette du Canada*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement, civil de cette Puissance. 6

41. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'à la session du parlement de cette Puissance, commençant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-un et pas plus longtemps. 10

42. Le présent acte pourra être cité et connu sous le nom de: "l'Acte de la Banque des Marchands, 1871."

43. Le présent sera réputé acte public.

CEDULE A.

Mentionnée dans l'acte précédent.

ÉTAT DU MONTANT DU PASSIF ET DE L'ACTIF DE LA BANQUE
DES MARCHANDS DU CANADA LE JOUR DE
MIL. HUIT CENT

PASSIF.

	\$ cts.	\$ cts.
1. Billets en circulation.....		
2. Dépôts du gouvernement, remboursables à demande.....		
3. Autres dépôts, remboursables à demande.....		
4. Dépôts du gouvernement, remboursables après avis ou à une date fixe.....		
5. Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixe.....		
6. Dû à d'autres banques en Canada.....		
7. Dû à d'autres banques ou agents hors du Canada.....		
8. Engagements non compris dans les items qui précédent.....		

ACTIF.

	\$ cts.	\$ cts.
1. Espèces		
2. Billets provinciaux ou de la Puissance...		
3. Billets d'autres banques		
4. Balances dues par d'autres banques en Canada		
5. Balances dues par d'autres banques ou agents hors du Canada.....		
6. Bons ou effets du gouvernement.....		
7. Prêts au gouvernement.....		
8. Prêts, escomptes ou avances, sur compte courant, à des corporations.....		
9. Billets et effets de commerce escomptés et non échus		

	\$	cts.	\$	cts.
10. Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et non spécialement garantis				
11. Créances en souffrance garanties par hypothèques ou autres titres de biens-fonds, ou par dépôt ou nantissement d'actions, ou par d'autres valeurs.				
12. Immeubles appartenant à la banque, (autres que les édifices de la banque), et obligations hypothécaires, vendus par la banque				
13. Edifices de la banque.....				
14. Autres dettes actives non comprises dans les items précédents.....				

Nous déclarons que l'état précédent est préparé d'après les livres de la banque, et que cet état est exact au meilleur de notre connaissance et croyance.

(Lieu) ce

jour de

18

A. B.—*Président, etc.*

C. D.—*Caissier, tec.*